

Les Sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux

Les articles R.6223-78 à R.6223-93 du code de la santé publique (CSP) précisent le régime juridique applicable aux SPFPL de biologistes médicaux, constituées en application de *l'article 31-1 de la loi de 1990 et dont l'objet est la détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral exploitant un laboratoire de biologie médicale.*

Constitution de la SPFPL (R.6223-79)

Peuvent être associés de la SPFPL :

- Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de biologiste médical,
- Pendant les 10 ans suivants leur cessation d'activité professionnelle, des personnes physiques qui ont exercé la profession de biologiste médical au sein de l'une des SEL dont des parts ou actions sont détenues par la SPFPL,
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant 5 ans suivant leur décès.

La détention de parts ou actions est interdite à toute personne physique ou morale exerçant ou ayant exercé une autre profession de santé.

Les SPFPL sont commerciales par la forme et civiles par leur objet.

Elles peuvent être constituées sous la forme de :

- société à responsabilité limitée
- société anonyme
- société par actions simplifiée
- société en commandite par actions

Le choix de la structure reprendra alors les mêmes problématiques que celles des sociétés commerciales puisqu'elles seront régies, sauf dispositions impératives de la Loi du 31 décembre 1990 n°90-1258, par le Livre II du Code de commerce.

Inscription de la SPFPL au tableau et Immatriculation au RCS (R.6223-80 à -84)

La SPFPL est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau :

- de l'Ordre des médecins, lorsqu'au moins un médecin biologiste détient une fraction du capital social,
- de l'Ordre des pharmaciens, lorsqu'au moins un pharmacien biologiste détient une fraction du capital social.

La demande d'inscription est adressée, par un mandataire commun (lequel est désigné dans les statuts ou dans un acte séparé, par les associés de la société), au conseil de ou des Ordres compétents dans le ressort desquels est situé le siège social de la société, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Pour une inscription au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens, la demande est adressée au Président du Conseil Central de la Section G, Ordre des Pharmaciens, 4 avenue Ruysdael, 75379 Paris cedex 08 qui va statuer conformément aux articles L. 4222-3, L. 4222-4 et L. 4232-12.

La demande doit être accompagnée d'un certain nombre de pièces, listées à l'article R6223-81 à savoir :

- 1° Un exemplaire des statuts de la société et de son règlement intérieur ;
- 2° Toute convention relative au fonctionnement de la société ou aux rapports entre associés;
- 3° Une attestation du greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social ou du tribunal de grande instance statuant commercialement constatant le dépôt au greffe de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- 4° Une attestation des associés indiquant, pour chacun d'eux :
 - a) la catégorie de personnes ou de sociétés au titre de laquelle il est associé et la répartition des parts sociales ou actions représentatives du capital qu'il détient, directement ou indirectement, dans la société ;
 - b) La nature et l'évaluation distincte de son apport, et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux apports ;
 - c) L'affirmation de la libération totale ou partielle, suivant le cas, de son apport ;
- 5° Pour chaque associé exerçant la profession de biologiste médical, un certificat d'inscription au tableau de l'ordre, et, pour les associés non encore inscrits à ce tableau, la justification de la demande d'inscription.

A cela s'ajoute une note explicative désignant les SEL dont les parts ou actions ont vocation à être détenues par la SPFPL et précisant la répartition du capital qui en résulte.

La décision du Conseil

La décision de refus d'inscription doit être motivée et ne peut être prise qu'après que les associés aient été appelés à présenter leurs observations au conseil sous 15 jours.

La décision d'inscription ou de refus est notifiée à chaque associé par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception. Elle est aussi notifiée au Directeur Général (DG) de l'ARS compétente et au CNOP.

Lorsque la SPFPL relève aussi de l'Ordre des médecins, une copie de la décision doit lui être transmise (et inversement).

La demande d'immatriculation de la société

Elle est adressée par le mandataire commun au Registre du Commerce et des Sociétés avec une copie de la demande d'inscription à l'Ordre et, le cas échéant, de sa décision. Le greffier qui procède à l'immatriculation en informe le président du conseil de l'Ordre ou des Ordres compétents ainsi que le DG de l'ARS.

Toutes ces dispositions sont également applicables en cas de constitution de SPFPL par voie de fusion, de scission, ou de modification de la forme juridique.

Informations en cours d'existence (R.6223-85)

La SPFPL informe le DG de l'ARS, le président du conseil du ou des Ordres compétents, dans le mois suivant la date à laquelle il se produit, de tout changement dans la dernière situation déclarée, avec les pièces justificatives.

De même, dans le mois suivant la date d'acquisition d'une SEL, la SPFPL leur adresse une note d'information désignant la SEL et précisant la répartition du capital.

Non-respect de la réglementation par la SPFPL (R.6223-86)

Si la SPFPL cesse de se conformer aux normes en vigueur, elle est mise en demeure par l'Ordre de régulariser sa situation dans le délai indiqué par celui-ci. L'Ordre en informe le DG de l'ARS.

Si, à l'expiration de ce délai, la SPFPL n'a pas régularisé sa situation, le conseil compétent prononce la radiation par une décision motivée, notifiée à la société par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Cette décision de radiation ne peut être prise qu'après que les associés ou leur mandataire ont été mis à même de présenter leurs observations. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le CNOP.

Si la SPFPL relève des deux Ordres, celui qui émet une mise en demeure, qui envisage ou qui prononce une radiation en informe l'autre, et lui transmet, le cas échéant, une copie de la décision. Il en va de même lorsque la décision de radiation fait l'objet d'un recours. Ces échanges se font par tout moyen permettant de rapporter la preuve de leur date de réception.

Contrôle de la SPFPL (R.6223-87)

Les SPFPL font l'objet de contrôles de la part du ou des Ordres concernés, portant sur le respect des textes qui régissent la composition de son capital et l'étendue de ses activités.

A ce titre, et pour mémoire, la loi MACRON (Art 67 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques) a par ailleurs introduit, à l'article 31.1 de la loi du 31 décembre 1990, l'obligation pour les SPFPL d'adresser à l'Ordre une fois par an un état de la composition de son capital social.

Poursuites disciplinaires (R.6223-88)

Le non-respect des textes encadrant la constitution et le fonctionnement des SPFPL par les biologistes associés peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Lorsque la société relève des deux Ordres, celui qui engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de la société en informe l'autre, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Dissolution de la SPFPL (R.6223-89 et R.6223-90)

La radiation de la SPFPL du tableau du ou des Ordres compétents emporte sa dissolution. Néanmoins, lorsque la société relève des deux Ordres, sa radiation du tableau d'un Ordre, résultant du retrait des seuls associés inscrits à cet Ordre, n'emporte pas dissolution de la société.

Le conseil concerné informe le DG de l'ARS de la radiation de la société et une expédition de la décision définitive de radiation est versée au dossier du greffe chargé de la tenue du RCS.

Liquidation de la SPFPL (R.6223-91 à R.6223-93)

En cas de dissolution, un liquidateur est choisi parmi les associés, sachant qu'il ne peut pas s'agir d'un associé ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Lorsque la dissolution ne résulte pas de la radiation de la SPFPL du tableau, le liquidateur informe le DG de l'ARS et le ou les Ordres concernés de cette dissolution.

Dans tous les cas, le liquidateur les informe de sa désignation et leur adresse la délibération des associés ou la décision de justice qui l'a nommé.

Il ne peut entrer en fonction avant l'accomplissement de ces formalités.

Il procède ensuite à la cession des actions ou des parts sociales que la SPFPL détient dans une ou plusieurs SEL, dans les conditions prévues par les textes.

Enfin, il informe le DG de l'ARS, le ou les conseils de l'Ordre compétent et le greffier chargé de la tenue du RCS, de la clôture des opérations de liquidation.